UNIVERSITÉ DE GENÈVE
FACULTÉ DES LETTRES

« TRAVAILLEURS SOUS-TRAITANTS ET STATUTAIRES VICTIMES DE DANGEREUSES NÉGLIGENCES AU CERN »[1]

Une analyse de cas des travailleurs : accidents, maladies professionnelles et aliénation des droits.

Luana PIDOUX et Nisrine EL HSISSEN, sous la direction de Véronique STENGER[2]

Semestre d'automne 2021-2022

[1] Notre titre a été inspiré d'un document trouvé dans les boîtes LH CERN Grèves LEP des Archives Contestataires de Carouges, *« Dangereuses négligences au CERN » : Conférence de presse du mercredi 24 avril 1996, donnée par Pierre Allemann, la CRII-RAD, et al.*, 22 avril 1996.

[2] Cet article scientifique a été rédigé dans le cadre du séminaire de master donné par Madame Véronique Stenger, « L'histoire transnationale : méthodes, sources et questionnements ». Nous la remercions pour l'encadrement qu'elle nous a fourni tout au long de notre travail, ainsi que sa relecture. Nous remercions également les Archives Contestataires de Carouge qui nous ont permis d'accéder au fond d'archive personnel de Madame Lucile Hanouz, sans quoi nous n'aurions pas pu élaborer nos recherches.

Entre les années 1970 et 1990, plusieurs conflits émergent au sein du CERN concernant à la fois des employés d'entreprises sous-traitantes travaillant sur le site du CERN, et des employés statutaires. Ces travailleurs ont tous, de près ou de loin, été confrontés à des négligences de la part du CERN concernant le droit du travail, les accidents et la santé des employés, ou un manquement aux « Statuts et Règlement du Personnel »[3] de l'Organisation. Rappelons que l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) bénéficie du statut d'Organisation Internationale et que sa principale mission est la recherche fondamentale. Le CERN se pense et est pensé comme un lieu neutre où l'on ferait de la science et serait complètement détaché des questions sociales, politiques ou environnementales. L'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire jouit d'un statut particulier en Suisse et en France. Défini d'abord par un Accord avec le Conseil fédéral suisse le 11 juin 1955, le développement de l'Organisation a conduit à un Accord définissant son statut en territoire français également. Ce premier Accord conclu le 13 septembre 1965 a été révisé au gré des extensions du domaine du CERN, pour parvenir à une révision de son statut juridique en France le 30 août 1973. « Immunités », « privilèges », « droits et devoirs » sont évoqués sur quinze pages. L'article XIX qui dispose que : « L'Organisation établit les modes de règlements appropriés pour les différents résultant des contrats dans lesquels l'Organisation serait partie. »[4] De même, l'article XIII prévoit que « les agents de l'Organisation jouissent en France de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions »[5]. Le CERN, enveloppé dans ses mécanismes juridiques exceptionnels, délègue la gestion des différends avec son personnel à un tribunal administratif international[6], et de fait peut, si aucun mode de règlement prévu dans son Protocole ne conduit à une solution, « recourir à tout mode de règlement qu'elle juge approprié, en particulier à l'arbitrage ou à la compétence d'un tribunal national »[7].

Notre étude souhaite montrer que cette représentation *idéale* et ce statut *spécial* du CERN ne correspondent pas à la réalité, elle, reflétant une entreprise comme une autre. Cette image

---

[3] Archives contestataires (ci-après ArchCont.), Carouge, Genève, Boîte LH CERN Grèves LEP / NORDELEKTRO, *Lettre de Paul* à l'Association du Personnel*, septembre 1991.
[4] « Accord entre le gouvernement de la République Française et l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire relatif au statut juridique de ladite Organisation en France », 1973 ; https://cds.cern.ch/record/436804/files/CM-B00042459.pdf
[5] *Ibid.*
[6] *Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire*, art. 16 al. 1 let. d, [En ligne], https://cds.cern.ch/record/1035109/files/cer-002693575.pdf.
[7] *Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire*, art. 16 al. 1 let. d., [En ligne], https://cds.cern.ch/record/1035109/files/cer-002693575.pdf

va se ternir sous l'effet des mobilisations des années 1970-1990. En effet, l'un des enjeux majeurs de ceux qui se sont mobilisés était d'exiger du CERN davantage de garanties pour tous les travailleurs, statutaires et sous-traitants. Cette comparaison du CERN avec une entreprise est aussi une stratégie des syndicats qui voient les limites des régimes d'exception accordés aux OI et qui peuvent ainsi revendiquer des droits sociaux et une meilleure protection sociale pour leurs travailleurs. Les employés du CERN, au même titre que dans toute autre organisation internationale, ne sont pas soumis aux lois sur le travail franco-suisses, mais à des Règlements édictés par le CERN lui-même. Cette spécificité engendre des conséquences. D'une part, les procédures en matière de droit du travail et de la santé ne peuvent pas être suivies comme dans une entreprise telle qu'EDF, et d'autre part, la localisation géographique complique ces mêmes procédures. Comme nous le verrons à travers l'analyse de plusieurs conflits du travail, de nombreuses institutions ont été saisies, mais n'ont finalement pas pu intervenir pour indemniser les travailleurs lésés, du fait du statut du CERN.

Cet article repose en grande partie sur l'analyse des archives personnelles de Lucile Hanouz, ancienne secrétaire de l'Union Locale CFDT pour le pays de Gex et co-autrice de *La Quadrature du CERN*[8]. En 2020, Lucile Hanouz a fait don de ses archives aux Archives Contestataires[9]. Pour des raisons de confidentialité et de respect envers les familles des employés lésés, nous utiliserons des noms d'emprunts signalés par des astérisques lorsque nous les nommerons, excepté le cas très médiatisé de Pierre Allemann. Les boîtes d'archives que nous avons consultées, et qui font l'objet de notre étude, concernent principalement des problèmes professionnels liés à la sous-traitance et à la santé des travailleurs au CERN. Ce dernier, d'après les correspondances officielles, syndicales, judiciaires et personnelles trouvées dans les archives, ne reconnaît pas sa part de responsabilité dans les faits qui lui sont reprochés. Dès lors, plusieurs questions se posent concernant cette responsabilité du CERN, et nous pouvons nous demander quels sont les moyens possibles pour un employé d'une organisation internationale de faire valoir ses droits lorsqu'ils ne sont pas respectés, aussi bien en matière administrative que sanitaire. À qui peut-on incomber la responsabilité lorsqu'un technicien est victime d'un accident professionnel sur le site du CERN, mais que tous les protocoles de sécurité ont été

[8] GRINEVALD, Jacques, GSPONER, André, HANOUZ, Lucile, LEHMANN, Pierre, *La Quadrature du CERN. Essai indisciplinaire publié à l'occasion du 30e anniversaire du CERN le 29 septembre 1984*, Éditions d'en bas, Lausanne, 1984.
[9] Celle-ci « collecte, décrit et valorise des archives issues de nombreux mouvements sociaux de la deuxième moitié du XXe siècle ». Rubrique Accueil du site web de l'association Archives contestataires, https://www.archivescontestataires.ch/, consulté le 29 novembre 2021.

respecté par le lésé ? Le secteur dans lequel se trouve les employés présentent des risques professionnels accrus et nous verrons comment l'Organisation nie toute implication dans les faits. Ce déni est propre à bien d'autres entreprises nucléaires, où les travailleurs, majoritairement sous-traitants, sont quotidiennement confrontés à des accidents et sont plus exposés au risque radio-induit[10]. Quelle(s) commission(s) d'enquête ou institution(s) peuvent intervenir lorsqu'un ancien technicien en zone rouge développe une maladie liée à son activité professionnelle ? Le problème avec l'exposition radio-induite c'est que les maladies professionnelles apparaissent plusieurs années après et il est donc difficile de prouver qu'elles proviennent bien du travail effectué sur le site. Le recours à une main d'œuvre extérieure, largement employée par les sociétés de l'industrie du nucléaire, est de plus en plus fréquent depuis la modernisation des centrales et dans le cas d'EDF en France, « depuis la fin des années 1980, la maintenance des centrales repose ainsi à plus de 80% sur des salariés non statutaires »[11]. Le CERN a également eu recours à cette pratique – et c'est encore le cas actuellement – et nous pouvons nous demander s'il peut être rendu responsable lorsqu'un employé d'une entreprise sous-traitante subit un licenciement abusif de l'entreprise mandataire. Peut-il se retourner contre l'entreprise « donneuse d'ordres » ? Sa « non vocation » politique a des conséquences lorsque des conflits du travail se présentent et nous verrons précisément lesquelles. Notre article a ainsi pour but d'essayer de répondre à ces questions et de mettre en évidence les limites et les difficultés des processus de reconnaissance des risques professionnels et les conséquences en termes de prévention et de réparation.

Afin de répondre à ces interrogations, nous présenterons, en détails, le parcours de trois anciens employés du CERN – sous-traitants ou statutaires – qui ont subi des maladies et des accidents directement liés à leur activité professionnelle sur le site du CERN. Deux cas concernent des employés externes, que nous utiliserons afin de discuter des problèmes que pose la sous-traitance et ses conséquences sur la santé des travailleurs. Du fait de leur statut d'employé temporaire, ces derniers ne sont en effet pas protégés en cas d'abus et le CERN ne statue pas

---

[10] GHIS MALFILATRE, Marie, « Les travailleurs de l'atome dans la mobilisation antinucléaire. Savoirs professionnels, contre-expertise syndicale et citoyenneté au travail dans l'après-68 », Presses de Sciences Po, *Société contemporaines*, 2021, vol. 1, n° 1, p. 64.

[11] GHIS MALFILATRE, Marie, « La CGT face au problème de la sous-traitance nucléaire à EDF. Le cas de la mobilisation de Chinon (1987-1997) », 2017, *Sociologie du travail*, vol 59, n°1, p. 2 ; au sujet de la sous-traitance, voir aussi GHIS MALFILATRE, Marie, BILLARD, Philippe, « Sous-traitance des risques : la maintenance de l'industrie nucléaire », in THÉBAUD-MONY, Annie et *al.*, *Les risques du travail*, La Découverte, Paris, 2015 et FOURNIER, Pierre, *Travailler dans le nucléaire : enquête au cœur d'un site à risques*, A. Colin, Paris, 2012.

en leur faveur. Notre troisième cas concerne, cette fois-ci, un salarié de l'organisation. Il met en évidence l'irrégularité par rapport au statut *spécial* du CERN et illustre d'une autre manière les problèmes de travail au sein même de celui-ci. Nous allons dans un premier temps faire ressortir les problèmes de santé liés au travail sur le site du CERN, en insistant sur les conditions de travail des employés – aussi bien sous-traitants que statutaires –, caractérisées par un certain nombre de risques (abus sur les horaires de travail, exposition au risque radio-induit prolongé, non-respect des normes et des lois pour le personnel). Dans un second temps, nous analyserons la négligence sanitaire au sein du site, engendrée par un manque de prévention de la part de l'organisation. La question de la prévention nous permettra également d'analyser les stratégies des délégués syndicaux pour venir en aide aux travailleurs lésés.

1. Travailler sur le site du CERN : droits du travail lésés et santé menacée

Dans cette première partie, nous allons faire ressortir les problèmes auxquels deux travailleurs – Michal* (travailleur externe) et Jacques* (travailleur statutaire) – ont été confrontés. Tous deux, possédant des statuts différents vis-à-vis du CERN, ont vu leurs droits du travail être bafoués, et ont développé des maladies « professionnelles »[12] des suites de leur activité professionnelle sur le site de l'organisation. Leurs mauvaises conditions de travail ont contribué à ce que les deux travailleurs soient confrontés à des problèmes de santé, que ce soit par une exposition lors d'une intervention en zone chaude, ou bien, parce que les temps de repos lors du travail en roulement ont été écourtés. L'un comme l'autre peinent à obtenir les réponses et les solutions escomptées, et dès lors, ils ont tous deux fait appel à des délégués syndicaux afin de saisir les autorités franco-suisses compétentes. Il s'avère que le statut d'Organisation intergouvernementale du CERN vient compliquer le champ d'application des institutions saisies et que les démarches administratives et judiciaires entreprises aussi bien par les travailleurs lésés que par les syndicats rencontreront bien des obstacles.

[12] Nous employons des guillemets, car comme il sera expliqué plus loin, il sera difficile de faire reconnaître au CERN le caractère professionnel de leur maladie.

1.1. Le problème de la sous-traitance : délégation des risques et des contraintes

Le 16 mai 1977, Michal*, résident français, a été engagé par la société Nordelektro – une société privée ayant son siège social au Danemark –, mandatée par le CERN. D'après la correspondance de Lucile Hanouz, l'intéressé travaillait antérieurement sur le site de l'Organisation[13]. Michal* et plusieurs collègues ont remarqué des irrégularités concernant le paiement de leur salaire, notamment les cotisations sociales. Le 9 juillet 1977, Michal* se rend à la Sécurité Sociale à Annemasse pour obtenir de plus amples informations et il constate que l'entreprise Nordelektro ne l'a pas déclaré au sein de l'institution. Le 11 juillet 1977, Michal* et son collègue mettent la personne chargée des problèmes du personnel au CERN au courant des irrégularités de Nordelektro et font par la suite parvenir une liste de revendications à leur supérieur[14]. Cependant, Michal* constate que la situation ne change pas et le 27 octobre 1977 il reçoit une lettre de licenciement avec effet immédiat. L'intéressé informe le Directeur général du CERN de son litige avec Nordelektro afin d'obtenir son aide[15]. Le CERN refuse d'entrer en matière, sous réserve qu'il n'est pas responsable des litiges entre l'entreprise privée et ses employés. Les syndicats (UL-CFDT et Syntec Genève) interviennent rapidement, et le 30 novembre 1977, ils contactent un membre du CERN pour lui rappeler les faits, en mentionnant que l'organisation avait été mise au courant des irrégularités concernant l'entreprise, mais qu'aucune démarche n'a depuis été entreprise[16]. Plusieurs solutions sont proposées par les syndicats, dont l'engagement de Michal* par le CERN, ce qui n'arriva jamais. Entre les mois de janvier et mars 1978, l'UL-CFDT saisit les autorités françaises, comme l'Inspection du Travail et le Ministère du Travail (Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre) – ceux-ci ayant apparemment été informés des irrégularités de Nordelektro par le CERN – afin de comprendre pourquoi aucune procédure n'avait été entamée. Les représentants du CERN ont prétendu avoir signalé le cas à l'Inspecteur du travail en juillet 1977. Pourtant, ce

[13] ArchCont., Carouge, Genève, Boîte LH CERN Grèves LEP / NORDELEKTRO, *Lettre de Lucile Hanouz au Préfet de l'Ain*, 25 mars 1982.
[14] ArchCont., Carouge, Genève, Boîte LH CERN Grèves LEP / NORDELEKTRO, *Lettre de Lucile Hanouz au Préfet de l'Ain*, 25 mars 1982.
[15] ArchCont., Carouge, Genève, Boîte LH CERN Grèves LEP / NORDELEKTRO, *Lettre de Lucile Hanouz au Préfet de l'Ain*, 25 mars 1982.
[16] ArchCont., Carouge, Genève, Boîte LH CERN Grèves LEP / NORDELEKTRO, *Lettre de l'UL-CFDT et Syntec Genève à un représentant du CERN*, 30 novembre 1977.

dernier affirme n'avoir jamais eu connaissance du cas de Nordelektro[17]. Le 12 juin 1978, dans une correspondance entre le Chargé des Relations Extérieures du CERN et Syntec Genève, l'organisation déclare que les conflits entre Michal* et Nordelektro ne la concernent pas, puisque l'intéressé a été engagé par l'entreprise sous-traitante, et non par elle[18].

En 1979, Michal* s'engage dans une procédure judiciaire, afin d'obtenir des indemnités et dédommagements pour son licenciement abusif. Après une audience en octobre 1979, le Tribunal d'Instance de Nantua rend son jugement le 24 janvier 1980 et déclare que le licenciement de Michal* était injustifié, puisqu'il n'avait reçu aucun avertissement pour de prétendues arrivées tardives ou fautes professionnelles[19]. En effet, Nordelektro reprochait à Michal* d'avoir négligé l'accomplissement d'une tâche sur le site du CERN, ce qui aurait porté préjudice à ladite société. Michal* a pu prouver que le travail demandé aurait dû être effectué par 8 travailleurs alors qu'on lui avait demandé de le faire seul, dans un délai d'une heure, ce qui était, selon lui, impossible. Le Tribunal statue en faveur de Michal* et Nordelektro doit lui verser des indemnités pour le licenciement. La société doit également régler les cotisations à l'assurance sociale. Entre temps, Nordelektro a changé la localisation de son siège social pour le déplacer à Genève, devenant ainsi Nordelektro Suisse. De fait, l'entreprise n'a jamais payé les indemnités dues à Michal* et les cotisations à la Sécurité sociale française. Selon les syndicats, le CERN est tenu en partie responsable de la situation de Michal*, puisqu'il avait connaissance des faits, mais a pourtant continué de renouveler d'autres mandats avec la société Nordelektro, y compris lorsqu'elle a établi son siège en Suisse[20]. Malgré ces accusations, le CERN maintient qu'il n'est pas responsable du litige, et évidemment, ne paie pas les indemnités à Michal*. Ce dernier, avait trouvé un nouvel emploi après que Nordelektro l'ait licencié, mais à cause de son activité en zone chaude sur le site, il a développé des

[17] ArchCont., Carouge, Genève, Boîte LH CERN Grèves LEP / NORDELEKTRO, *Lettre de l'Inspecteur du Travail à l'UL-CFDT*, 21 mars 1978.
[18] ArchCont., Carouge, Genève, Boîte LH CERN Grèves LEP / NORDELEKTRO, *Lettre du Chargé des Relations Extérieures à Syntec Genève*, 12 juin 1978.
[19] ArchCont., Carouge, Genève, Boîte LH CERN Grèves LEP / NORDELEKTRO, *Jugement contradictoire – Matière prud'homale du Tribunal d'instance de Nantua (Ain)*, 24 janvier 1980.
[20] ArchCont., Carouge, Genève, Boîte LH CERN Grèves LEP / NORDELEKTRO, *Lettre de Lucile Hanouz au Préfet de l'Ain*, 25 mars 1982.

problèmes de santé – dans la cavité nasale – et son nouvel employeur l'a licencié[21]. Il a dû se faire opérer à deux reprises, et les frais liés à ces chirurgies n'ont pas été pris en charge par l'assurance maladie, qui a rompu son contrat, à cause d'une clause spéciale[22] concernant son travail sur le site du CERN. Michal* se retrouve donc malade, et faute d'avoir pu établir des examens médicaux dans les heures qui ont suivi son exposition à des radiations, ne peut pas prouver juridiquement que sa maladie est professionnelle. Devant subir une dernière opération, Michal* dit avoir demandé au Directeur général du CERN de bien vouloir lui venir en aide ou de l'engager, sans quoi il entamera une grève de la faim dans son bureau[23].

Nous ne connaissons malheureusement pas la fin de l'histoire pour Michal* ; les archives de Lucile Hanouz ne révèlent pas pas si la société Nordelektro a payé les indemnités et dédommagements dus, ni si le CERN l'a engagé ou a pris une part des indemnités à sa charge. Toutefois, les faits connus mettent en lumière plusieurs problèmes liés au recours à la sous-traitance. D'une part, le fait de déléguer le travail « pénible » du risque radio-induit aux entreprises privées, participe à la délégation des éventuels problèmes qui en découlent ; d'autre part, le statut juridique du CERN constitue un frein aux éventuelles procédures juridiques à son encontre dans le but de les rendre responsables d'avoir enfreint leur propre règlement. Plusieurs études concernant les travailleurs sous-traitants ont vu le jour depuis les années 1980-1990 et il est fréquemment affirmé que les travailleurs sous-traitants assurent 90% de « l'intervention humaine au plus près des sources radioactives et le travail ouvrier le plus élémentaire »[24], notamment pour des opérations de maintenance. Les entreprises ont recours à des entreprises privées pour déléguer les travaux « pénibles » et plus dangereux aux salariés sous-traitants[25]. Les travailleurs externes, contrairement aux autres salariés, reçoivent plus de 80% des doses de rayonnements,

[21] ArchCont., Carouge, Genève, Boîte LH CERN Grèves LEP / NORDELEKTRO, *Lettre de Michal* aux organisations syndicales*, 6 septembre 1983.
[22] L'assureur ne prenait pas en charge les frais de maladies professionnelles liées au travail en zone chaude.
[23] ArchCont., Carouge, Genève, Boîte LH CERN Grèves LEP / NORDELEKTRO, *Lettre de Michal* aux organisations syndicales*, 6 septembre 1983.
[24] GHIS MALFILATRE, Marie, BILLARD, Philippe, « Sous-traitance des risques : la maintenance de l'industrie nucléaire », *in* THEBAUD-MONY, Annie, et al., *Les risques du travail*, Paris, La Découverte, p. 57.
[25] GHIS MALFILATRE, Marie, « Les travailleurs de l'atome dans la mobilisation antinucléaire. Savoirs professionnels, contre-expertise syndicale et citoyenneté au travail dans l'après-68 », *Revue société contemporaine*, Presses de Sciences Po, 2021, vol. 1, n° 121, pp. 62-64.

et le plus souvent, ce sont les personnes les moins qualifiées qui y sont exposées[26]. Annie Thébaud-Mony explique que depuis le milieu des années 1970, les entreprises faisant partie de « l'industrie nucléaire », ont transformé l'organisation sociale du travail, et qu'afin de répondre aux nouvelles exigences de flexibilité des nouveaux modes de gestion productive, ainsi que la stratégie de desserrement de la contrainte de négociation salariale avec les organisations syndicales, elles ont opté pour ce qu'elle nomme le « faire-faire », c'est-à-dire le recours à la sous-traitance[27]. Michal* a été exposé en zone chaude et malgré des plans de protection et de sécurité établis par le CERN, il a subi un préjudice qui n'a pas été déclaré comme étant professionnel[28]. Le CERN affirme, à plusieurs reprises dans sa correspondance, que toutes les entreprises avec lesquelles il établit un contrat, doivent informer leurs employés des règles de protection et de sécurité. Qu'en est-il des vérifications de l'application de ces normes ? L'Organisation a-t-elle effectué un contrôle afin de vérifier que Michal*, ou tout autre employé de Nordelektro, avait suivi la formation nécessaire avant de pénétrer sur le site ? En aucune façon nous n'avons lu que le CERN avait établi ce type de contrôle, alors que dans le Règlement et Statut du Personnel, il est spécifié que « le Directeur général a le pouvoir de contrôler, soit lui-même soit par la délégation, que les règles applicables sur le domaine sont respectées ; [car] c'est une compétence propre à l'Organisation »[29].

Le cas de Michal* reflète bien l'une des difficultés engendrées par le caractère instable des emplois issus de la sous-traitance, celle de réussir à établir un lien de causalité entre une éventuelle atteinte à la santé et une activité professionnelle[30]. Ces travailleurs externes changent souvent d'entreprise, comme Michal*, et il est rare de pouvoir prouver qu'ils ont été exposés à des dangers pour leur santé à un moment précis[31]. Des entreprises, comme l'a fait le CERN, peuvent donc transférer à d'autres

---

[26] FOURNIER, Pierre, *Travailler dans le nucléaire : enquête au cœur d'un site à risques*, A. Colin, Paris, 2012, p. 116
[27] THEBAUD-MONY, Annie, *L'industrie nucléaire : sous-traitance et servitude*, Inserm/EDK, Paris, 2000, p. 127.
[28] ArchCont., Carouge, Genève, Boîte LH CERN Grèves LEP / NORDELEKTRO, *CIRCULAIRE ADMINISTRATIVE N°14 (CERN)*, « Maladies professionnelles », point 6.1.3, p. 4
[29] ArchCont., Carouge, Genève, Boîte LH CERN Grèves LEP / NORDELEKTRO, *Règlement et Statut du Personnel (CERN)*, « II. LE CONTENU DE L'AUTONOMIE ET DE L'INDEPENDANCE DU CERN », point 17, p. 10.
[30] GHIS MALFILATRE, Marie, BILLARD, Philippe, « Sous-traitance des risques : la maintenance de l'industrie nucléaire », *in* THEBAUD-MONY, Annie, et al., *Les risques du travail*, Paris, La Découverte, p. 58.
[31] GHIS MALFILATRE, Marie, BILLARD, Philippe, « Sous-traitance des risques : la maintenance de l'industrie nucléaire », *in* THEBAUD-MONY, Annie, et al., *Les risques du travail*, Paris, La Découverte, p. 58.

acteurs, dans notre cas Nordelektro, « la charge financière et organisationnelle de la gestion des périodes non travaillées, de la formation, de la sécurité et de la protection sociale (chômage, santé, vieillesse)»[32]. Outre l'aspect santé, cette « décharge » a bien été utilisée dans notre cas d'espèce, puisque Nordelektro n'a pas payé les cotisations sociales de Michal* et le CERN a échappé à toute responsabilité concernant ces irrégularités. Il a, bien au contraire, réitéré à plusieurs reprises sa non implication dans le litige :

> Je ne puis à ce sujet que vous confirmer les termes de ma réponse du 23 décembre 1977 en soulignant à nouveau qu'il s'agit d'un conflit opposant l'entreprise NORDELEKTRO à un membre de son personnel. L'Organisation n'a pas à en connaître et toute intervention de sa part dans ce domaine serait entachée d'irrégularité[33].

Dans un cas comme celui-ci, nous pouvons nous demander, finalement, à qui peut-on incomber la « faute » ; est-ce que Nordelektro, ayant enfreint les lois du travail, est rendue seule fautive ? Est-ce que le CERN, n'ayant pas respecté son propre règlement en ne contrôlant pas l'entreprise mandatée, est-il coupable ? Est-ce que les deux parties ne sont-elles pas, finalement, co-responsables ? Cette difficulté à désigner un « coupable » et donc de dédommager correctement la personne lésée contribue encore précariser la situation des travailleurs sous-traitants.

1.2. Salarié au CERN : le problème de la reconnaissance des maladies professionnelles

Or qu'en est-il de la situation des travailleurs salariés du CERN ? Sont-ils mieux protégés contre les mauvaises conditions de travail ? Jacques*, engagé en 1970 en tant que mécanicien, a été transféré en avril 1977 dans la division SPS (Super Proton Synchrotron Division) où il a travaillé en tant que technicien pour la préparation des mesures magnétiques des « dipoles et quadrupoles ». Âgé alors de 44 ans, Jacques* rencontre progressivement des problèmes de santé et le 16 mars 1988, le Service médical du CERN le déclare « inapte au travail en horaires alternés, pour trois mois »[34]. Après une reprise, Jacques* arrive fréquemment en retard, sous prétexte

---

[32] THEBAUD-MONY Annie, *L'industrie nucléaire : sous-traitance et servitude*, Inserm/EDK, Paris, 2000, pp. 125-126.
[33] ArchCont., Carouge, Genève, Boîte LH CERN Grèves LEP / NORDELEKTRO, *Lettre du Chargé des Relations Extérieures (CERN) à Syntec Genève*, 12 juin 1978.
[34] ArchCont., Carouge, Genève, Boîte LH CERN Grèves LEP / NORDELEKTRO, *Lettre du Service médical du CERN à un supérieur de Jacques**, 16 mars 1988.

qu'il a de la peine à se réveiller le matin à cause de ses problèmes de santé. Son cas est réexaminé par le Service médical du CERN et le 22 juin 1988 le médecin du travail écrit que « [Jacques*] doit être considéré comme étant définitivement inapte à occuper un poste de travail impliquant des horaires tournants (shift). Il reste apte à toute autre tâche dans le domaine technique et correspondant à ses capacités »[35]. Cette déclaration d'inaptitude amène son supérieur, le Chef de la Division SPS, à soumettre son cas à la Commission Paritaire Consultative de Reclassement et d'Invalidité (CPCRI) le 30 juin 1988. La CPCRI informe le Directeur général (DG), le 30 septembre 1988, que Jacques devient un « Nouveau cas de reclassement [et qu'elle] recommande que l'intéressé soit reconnu handicapé par rapport à son poste de travail dans la mesure où il comporte un horaire de travail alterné ». Le DG suit cette recommandation et déclare Jacques* handicapé[36]. Ce dernier fait recours contre la décision pour la première fois le 22 novembre 1988, en demandant au DG de bien vouloir le remettre en système de roulement normal malgré la décision du médecin et de la CPCRI[37]. Jacques* est persuadé que ses problèmes de santé – des troubles gastriques – viennent de son travail en roulement de 7 postes au lieu de 5 depuis 1983, alors qu'avant cela, le système initial ne lui avait causé aucun trouble. Ce système de roulement de 7 postes consécutifs, nommé « M.A.N. » par la Division SPS, avait été introduit en 1983, et avait été accepté aussi bien par Jacques* que par ses collègues. L'intéressé maintient que ce système contrevient au règlement du CERN, qui stipule que « le nombre de postes consécutifs ne doit pas dépasser cinq. Par exception et pour des périodes limitées, ce chiffre peut être porté à sept »[38]. D'après les mémorandums et les correspondances des supérieurs de Jacques, le système « M.A.N. » a été introduit de manière définitive, et selon les plannings de roulement[39], les temps de repos prévus par le Règlement ne sont pas respectés : « Au moins 36 heures de repos consécutives (48 en cas de travail de nuit) doivent être

[35] ArchCont., Carouge, Genève, Boîte LH CERN Grèves LEP / NORDELEKTRO, *Lettre du Service médical du CERN à un supérieur de Jacques**, 22 juin 1988.
[36] ArchCont., Carouge, Genève, Boîte LH CERN Grèves LEP / NORDELEKTRO, *Lettre du Directeur général du CERN à Jacques**, 3 octobre 1988.
[37] ArchCont., Carouge, Genève, Boîte LH CERN Grèves LEP / NORDELEKTRO, *Lettre de Jacques* au Directeur général du CERN*, 22 novembre 1988.
[38] *Règlement*, Chap. III – Section 1, Art. R III 1.19, 1er janvier 1987, p. 38.
[39] ArchCont., Carouge, Genève, Boîte LH CERN Grèves LEP / NORDELEKTRO, *Planning de travail et jours de compensation*, non daté.

accordées après cinq, six ou sept postes consécutifs »[40]. Le Règlement aurait donc été enfreint selon Jacques* et les médecins qu'il a consultés en dehors du CERN. C'est là tout l'enjeu des revendications de Jacques* et le début d'une lutte administrative et procédurale interminable.

En décembre 1988, le Directeur des Ressources Humaines informe Jacques* qu'il va demander un nouvel examen à la Commission et au Médecin-conseil avant de se prononcer sur une éventuelle reprise du travail, mais que sa demande de retour à son ancien poste de travail n'est pas envisageable pour l'instant, puisque le Service médical du CERN et le Médecin-conseil y sont formellement opposés. Au début de l'année 1989, son cas est réexaminé et la CPCRI, en accord avec le Service médical du CERN, ne voit pas d'inconvénient à ce que Jacques* intègre un poste avec l'horaire de travail régulier du CERN (8h30-17h00)[41]. Il sera donc affecté, pour une période d'essai, à la Section EX du Groupe ABT le 15 avril 1989, où il devra participer au montage et à l'installation des systèmes de séparateurs LEP dans les zones souterraines du SPS et du LEP. Jacques* s'oppose à cette décision, qu'il considère comme une entrave à son parcours professionnel, puisqu'il ne peut plus exercer pour le poste pour lequel il est qualifié en système de roulement.

Son cas est soumis à la Commission Paritaire Consultative des Recours par l'Administration du CERN, qui suggère que l'arbitrage médical et le recours à un expert médical soient envisagés, car les deux parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur l'(in)aptitude de Jacques* à travailler ou non en travail posté[42]. Le Service médical du CERN ne comprend pas pourquoi l'intéressé souhaite continuer sur un poste qui lui a causé des troubles gastriques et de son côté Jacques* continue de revendiquer le caractère temporaire et professionnel de sa maladie. Il va maintenir ses revendications même après la décision de l'arbitrage médical et saisira le Tribunal Administratif, avec l'aide de l'UL-CFDT pour faire recours contre les décisions du CERN.

---

[40] *Règlement (CERN)*, Chap. III – Section 1, Art. R III 1.19, 1er janvier 1987, p. 38.
[41] ArchCont., Carouge, Genève, Boîte LH CERN Grèves LEP / NORDELEKTRO, *Lettre du Secrétariat de la CPCRI à Jacques**, 9 mars 1989.
[42] ArchCont., Carouge, Genève, Boîte LH CERN Grèves LEP / NORDELEKTRO, *Lettre du Chef de l'Administration (CERN) à Jacques**, 10 août 1989. Jacques* ne les contactera pas directement, ce qui lui portera préjudice par la suite. *Lettre du Chef de la Division du Personnel à Jacques**, 10 janvier 1990.

Le cas de Jacques* dégage plusieurs problématiques professionnelles au sein du CERN. D'une part, le non-respect des lois du travail, dont le Règlement codifié par l'organisation elle-même, ont mené Jacques à développer des problèmes de santé, et d'autre part, le CERN ne statue pas concernant la reconnaissance de la maladie en tant que professionnelle, car cela l'amènerait à reconnaître une part de responsabilité. Nous sommes à nouveau confrontés à un problème de reconnaissance d'un cas de négligence. L'intéressé a dû travailler dans des conditions inacceptables dans le sens où les temps de repos n'étaient pas respectés et le nombre de postes d'affilées l'ont conduit à développer une maladie gastrique suffisamment contraignante pour qu'il ne puisse plus effectuer son travail correctement. Il a été qualifié une première fois d' « inapte » et au sens de la Circulaire Administrative N°14, l'inaptitude est définie comme étant « une diminution d'au moins un tiers de la capacité de gain présumée permanente ou de longue durée, qui résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale survenue pendant que l'intéressé était sous contrat avec le CERN ».[43] Puis, d'inapte, Jacques* a été déclaré « handicapé », ce qui signifie que les Médecins du CERN le considère comme « [étant incapable] de remplir ses fonctions d'une fonction satisfaisante pour l'Organisation, ou supportable pour lui-même »[44]. Nous pouvons nous demander pourquoi le Service médical du CERN, le déclarant inapte, n'a pas donné les causes/origines des troubles de santé de Jacques*. Quels sont les intérêts du Médecin du travail ? Dans le cas du CERN, comme pour une grande entreprise, l'employeur des médecins du Service médical reste le même que celui de Jacques*, c'est-à-dire le CERN[45]. D'après Pascal Marichalar, ceci engendre une relation de subordination entre le médecin et l'employeur et de fait un conflit d'intérêts[46]. D'après lui, « les médecins privilégient donc l'examen physique du salarié et la recherche de facteurs de fragilités individuelles, […], [car] pour les employeurs, la priorité donnée à ces tâches a l'avantage d'être moins risquées, […], qu'une intervention visant à identifier les risques et transformer les conditions collectives de

[43] *CIRCULAIRE ADMINISTRATIVE N°14 (CERN)*, Avril 1988, point 9, p. 5.
[44] *CIRCULAIRE ADMINISTRATIVE N°14 (CERN)*, Avril 1988, point 12, p. 5.
[45] MARICHALAR, Pascal, « L'évolution des services de santé au travail en France », *in* THEBAUD-MONY, Annie, et al., *Les risques du travail*, Paris, La Découverte, p. 388.
[46] *IBID.*

travail »[47]. En d'autres termes, reconnaître que le travail en 7 postes consécutifs, ajouté aux temps de repos réduit à une vingtaine d'heures mettrait le CERN en situation délicate, car cela demanderait du CERN de revoir l'organisation du travail. Il est plus avantageux pour le Médecin du travail de « soigner » Jacques* au lieu de chercher la cause de son mal. Le cas de Jacques* révèle bien que le CERN est une entreprise avec des salariés. Cette entreprise a des intérêts, comme tout employeur, qu'ils soient politiques, économiques ou sociaux, et dans le cas d'espèce, il semble que ce soit un intérêt économique. Reconnaître que comme tout employeur, le CERN a commis des fautes, et que celles-ci ont eu des conséquences, aurait peut-être des répercussions. Cela permettrait notamment de créer une jurisprudence et ouvrirait la voie à tous les employés victimes de mauvaises conditions de travail au sein du CERN et/ou ayant ensuite développé des maladies professionnelles autres que celles « reconnues » par l'organisation. L'immunité juridique du CERN, lui a permis de « passer entre les gouttes » et ainsi, d'éviter des procédures contraignantes. Jacques*, lui, était délégué du personnel et syndiqué, informé de ses droits en tant que membre du personnel. Il a pu, à l'aide de ses connaissances et des délégués syndicaux, mener une lutte à l'encontre du CERN, notamment en mobilisant des médecins et des avocats. Nous ne connaissons pas, tout comme pour Michal*, la fin de son affaire. Finalement, quel que soit le statut du travail (statutaire ou sous-traitant), la reconnaissance des maladies professionnelle est compliquée du fait de l'immunité juridique du CERN.

2. Prévention des risques et protection des salariés : les négligences du CERN

Comme mentionné précédemment, les problèmes de santé liés au travail sur le site du CERN peuvent prendre plusieurs formes. Parmi les facteurs principaux ayant mené à ces situations, les négligences du CERN vis-à-vis des employés demeurent un point central. Dans cette seconde partie, nous allons mettre en évidence un autre cas de négligence du CERN, abordé sous l'angle de l'information et de la prévention des risques.

[47] *IBID*, p. 389.

2.1. Manque d'information et de prévention du risque

Qu'il s'agisse d'informer les travailleurs sur la nature de leur travail ou les former afin qu'ils puissent correctement faire face aux risques encourus dans leurs tâches, le CERN n'a pas toujours fourni les instruments préventifs et de sécurité nécessaires. Le cas de Pierre Allemann se révèle être l'un des plus à même d'illustrer ce problème. Nous avons choisi de ne pas anonymiser son nom, car son histoire a été largement médiatisée au moment des faits. Pierre Employé par la société Métareg – sous-traitante de prestations de services pour le CERN – entre 1982 et 1994, il est mis en arrêt de travail le 19 août 1994.[48] Ce qui semblait être en premier lieu une pneumonie, s'avère rapidement devenir une pathologie plus compliquée et sujette à récidives. Durant toute la durée de ses fonctions sur le site du CERN, Allemann a été exposé à de la poudre d'amiante ainsi qu'à du matériel radioactif, ce qui, d'après ses dires, est à l'origine de son cancer des poumons, découvert lors d'une pneumectomie en novembre 1994.[49] L'intéressé affirme ne pas avoir été prévenu du caractère radioactif des matériaux auxquels il était exposé et souligne également qu'il n'a pas suivi de formation de sécurité au préalable, celle-ci étant pourtant obligatoire sur les sites à risques. Ces formations sont dispensées par le CERN lui-même – y compris pour les employés sous-traitants. Nous pouvons donc imaginer que l'administration peut donc savoir si les employés ont été au bénéfice de ces formations ou non.

Le cas de Pierre Allemann, a permis de lever le voile sur des pratiques qui vont à l'encontre des normes sécuritaires établies par le CERN même. D'une part, le manquement du CERN à son devoir de former les employés aux gestes préventifs de sécurité dans la manipulation de certains matériaux, mais également l'évaluation du CERN du degré de nocivité de ces matériaux-là .

En effet, la négligence du CERN est telle qu'il prétend ne pas être conscient de la nature de certains matériaux ou du degré de radioactivité des déchets, tandis que les rapports et analyses qui ont été élaborés à l'initiative d'Allemann, indiquent que le CERN a sans équivoque

[48] ArchCont., Carouge, Genève, Boîte LH CERN Grèves LEP / NORDELEKTRO, *Attestation de travail de Pierre Allemann établie par Métareg*, 22 février 1995.
[49] ArchCont., Carouge, Genève, Boîte LH CERN Grèves LEP / NORDELEKTRO, *Lettre du Service médical du CERN au Dr Leduc*, 10 novembre 1994.

mis en péril la santé des employés sur son site. Nous pouvons lire dans un document établi par la CRIIRAD :

Les études que nous avons réalisées sur les sites de Saint Aubin, […], et Bessines ont permis de révéler l'existence de catégories oubliées, des déchets qui échappent totalement aux filières spécialisées et peuvent se retrouver sans surveillance dans notre environnement, […], les conclusions du dossier Saint Aubin posaient donc une question de fond sur la légalité de ces pratiques et leur compatibilité avec les règles de base de la radioprotection.[50]

Si ces conclusions émises par la CRIIRAD incriminent la méthode irresponsable du CERN, elles ne sont que confortées par le Bilan des contrôles et traitement des déchets radioactifs du CERN, effectué par Pierre Allemann et son collègue C.L.*. Ce bilan fait office de témoignage direct : « en plus de la charge de travail représentée par le traitement habituel de ces déchets, l'arrêt de certains programmes expérimentaux a généré un volume important de déchets radioactifs de moyenne et haute activité que nous avons eu à traiter en cours ou après le démantèlement de ces installations[51] ». D'autre part, le cas d'Allemann renvoie à un autre point fondamental sur lequel la responsabilité du CERN est engagée de manière flagrante. Si le danger paraissait venir principalement du matériel radioactif issu des déchets traités, il s'avère que l'environnement de travail lui-même comportait des failles hautement préjudiciables à la santé de Pierre Allemann. En effet, l'eau que Pierre Allemann a consommé tout au long de sa période de fonction n'était pas potable, et il n'en a pas été averti : « il est donc établi que P. Allemann a consommé pendant de nombreuses années de l'eau qui, sans être nocive, n'est toutefois pas de l'eau potable et qu'il aurait dû être averti de la qualité de celle-ci [52]». Par ailleurs, nous pouvons noter qu'au cours de la réunion restreinte précitée, le responsable de cette zone (fonctionnaire du CERN) a déclaré que « l'installation de l'eau potable conduirait à une dépense excessive et qu'il ne peut pas l'envisager »[53], bien que cela fasse déjà 15 ans que cette eau non potable a été consommée par les travailleurs.

---

[50] ArchCont., Carouge, Genève, Boîte LH CERN Grèves LEP / NORDELEKTRO, *CRIIRAD - Des discours aux enquêtes sur les terrain*, 15 avril 1996.
[51] ArchCont., Carouge, Genève, Boîte LH CERN Grèves LEP / NORDELEKTRO, *Bilan des contrôles et traitement des déchets radioactifs du CERN au centre de l'anneau du PS pour l'année 93 (février) par C. L.* et Pierre Allemann*, février 1994.
[52] ArchCont., Carouge, Genève, Boîte LH CERN Grèves LEP / NORDELEKTRO, *Comité Spécial d'Hygiène et de Sécurité : Compte rendu de la réunion restreinte du vendredi 18 février 1994.*
[53] *Ibid.*

Eu égard aux éléments de cette affaire, comme pour celle de Jacques*, la négligence du CERN est doublement réprimandable, car en plus de démontrer un manque d'éthique et d'humanité flagrants, il s'agit là de véritable « violation » des règlements mis en place afin d'assurer un environnement sécurisé pour les travailleurs du site, n'en témoignera pas moins cette correspondance, qui survient suite à une intervention de la CRIIRAD sollicitée par Allemann. Dans ce rapport, les conclusions sont claires ; les dysfonctionnements au sein du CERN ont donné lieu à des incidents majeurs, bien que niés par le centre, qui refuse de coopérer avec tout organisme souhaitant lever le voile sur ces questions :

Les analyses que nous avons effectuées font apparaitre un certain nombre d'anomalies et soulèvent des questions concernant la gestion des déchets radioactifs au CERN, la formation et le degré de protection radiologique des personnels, les rejets autorisés dans l'environnements.[54]

Conclusions et recommandations : les autorisations n'ont pu être obtenues auprès du CERN pour visiter les installations de contrôle de la radioactivité avec les ingénieurs et techniciens du CERN et présenter les résultats de la première phase d'étude (2008) la CRIIRAD tient à souligner ici le manque de transparence de cette institution internationale.[55] Le cas de Pierre Allemann démontre que bien qu'il y ai tout un spectre de négligences commis de la part du CERN, et malgré la présentation de preuves probantes et irréfutables de sa responsabilité, celui-ci persiste à nier, en toute impunité, tout lien avec la condition physique de la victime.

2.2. Une implication difficile à admettre pour le CERN : les rôles de la CRII-RAD et la CFDT

La maladie de Pierre Allemann a tout d'abord été déclarée comme un « incident » de travail, et les premiers rapports effectués par les médecins indiquaient que l'exposition à l'amiante n'avait pas été déterminante dans la chaîne causale menant au diagnostic de sa tumeur. Le taux d'irradiation des matériaux qu'il a été amené à trier n'était, selon eux, pas assez élevé pour représenter un danger envers la santé humaine. Les évaluations d'experts qui ont suivi se rangeront par la suite derrière ce deuxième point. Métareg, mandatée pour participer à la construction du LEP, est condamnée le 8 février 2000 par la chambre d'appel du Tribunal

---

[54] ArchCont., Carouge, Genève, Boîte LH CERN Grèves LEP / NORDELEKTRO, *Lettre adressée au Service de Presse du CERN par le Responsable laboratoire de la CRII-RAD*, 15 avril 1996.

[55] ArchCont., Carouge, Genève, Boîte LH CERN Grèves LEP / NORDELEKTRO, *Synthèse du « point zéro » radioécologique réalisé par le laboratoire de la CRIIRAD dans l'environnement du CERN en 2008-2009 avant mise en fonctionnement du LHC*, 12 octobre 2012.

administratif lyonnais à verser à M. Allemann une indemnisation pour « faute inexcusable » concernant son exposition à la poudre d'amiante. Après cette apparente victoire, il déclare vouloir continuer le combat et s'en prendre cette fois-ci au CERN, et ce, devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (ci-après : TAOIT).[56] Il s'agit là de l'organe compétent pour le règlement des différends entre le CERN et son personnel[57], mais nous n'avons à ce jour aucun renseignement quant au recours de Pierre Allemann auprès de celui-ci.

Finalement, la décision du 8 février sera renversée dans un jugement rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation française le 8 octobre 2009 et l'attribution certaine à Métareg de la faute à l'origine du cancer de M. Allemann est définitivement écartée, au vu du tabagisme important de ce dernier.[58] Le cas de Pierre Allemann montre l'abondance des obstacles juridiques et administratifs et la concurrence des risques auxquels se heurtent les travailleurs exposés à des matériaux toxiques.

En parallèle à la bataille juridique que se livrent Allemann et son ancien employeur, les associations Contratom et CRII-RAD, ainsi que la CFDT, utilisent son cas pour illustrer les défauts de l'environnement professionnel au sein du CERN. A l'occasion de sa conférence de presse en 1996[59], où elle présente les résultats d'analyses des taux de radioactivité sur la base de prélèvements qu'elle a été invitée à faire par M. Allemann lui-même au CERN, la CRII-RAD tente de remettre en cause les assurances de radioprotection livrées par l'organisation. Le CERN, protégé derrière un « rempart » de statuts juridiques, semble n'être que très peu concerné par les problèmes du personnel. Que ce soit à travers le cas de Jacques*, qui s'est retrouvé seul contre toute la hiérarchie du CERN et leurs arguments à charges, où celui de Pierre Allemann dont la situation médicale a fait l'objet d'une multitude de diagnostics avant d'être finalement imputée à son tabagisme plutôt qu'aux quinze années d'exposition à du matériel radioactif et de l'amiante, on peut noter la tendance qu'à la CERN de s'ôter toute responsabilité concernant certains accidents et maladies des employés.

---

[56] MALKA, Sophie, « Pierre Alleman a contracté un cancer en travaillant au CERN », Le Courrier, 98ème éd., 27 avril. 2000, p. 1. Disponible ici : https://cds.cern.ch/record/715025/files/PRESSCUT-2000-047.pdf
[57] *Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire*, Art. 16 al. 1 let. d., [En ligne], https://cds.cern.ch/record/1035109/files/cer-002693575.pdf.
[58] 'Cour de Cassation Civile, Chambre Civile 2, 8 Octobre 2009, 08-16.918, [En ligne], https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000021141654/ .
[59] Voir *supra* p. 12.

Outre les stratégies juridiques du CERN lui permettant de se dédouaner de toute implication dans les accidents de travail, son immunité juridique dû à son statut d'organisme international est l'une des principales « zone d'ombre » exploitable dans sa défense.

Dans le cadre d'une affaire de « mort accidentelle » sur un site du CERN, Lucile Hanouz a sollicité le Ministère des Affaires Étrangères concernant la levée de l'immunité du CERN, et celui-ci a répondu en lui signifiant que l'accord entre l'Organisation et la France prévoit que « l'organisation, ses biens, ses fons et avoirs jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans le cas où le Directeur Général de l'Organisation ou la personne appelée à le remplacer y aurait expressément renoncé dans un cas particulier »[60], lui suggérant « qu'il [lui] appartient donc de demander au Directeur Général du CERN » de lever cette immunité pour l'affaire qui l'intéresse[61]. Bien que ce courrier soit officiel et explique bien l'impossibilité pour une entité telle que le Ministère des affaires étrangères d'interférer en la matière, le CERN tient d'autres propos à la lumière de cette affaire. Dans une note intitulée « Responsabilité en cas de dommage », en réponse aux actions engagées par la CFDT, le CERN déclare que « Le statut international du CERN ne fait aucun obstacle à sa responsabilité en cas de dommage [et] en tout état de cause le CERN, en vue de la réparation des dommages dont il pourrait être déclaré responsable, a souscrit un contrat d'assurances "responsabilité civile" auprès d'une compagnie d'assurances de réputation mondiale »[62].

La juxtaposition de ces deux discours (contradictoires) et le fait que le CERN souscrit des assurances privées comme une entreprise ou une société traditionnelle, indique bien l'idée que celui-ci est paré le mieux possible aux différents scénarios de litiges avec des travailleurs. Si ce n'est pas par les mécanismes judiciaires déjà en vigueur, le CERN, en interne, est également doté d'un appareil de défense quasi-imparable. Déjà mis à l'épreuve par le cas de Jacques* mentionné précédemment, celui de Pierre Allemann illustre les procédés par lesquels le CERN est parvenu à renvoyer toute la responsabilité vers l'entreprise sous-traitante, et ce, en se servant des diagnostics médicaux pour remettre en doute à plusieurs reprises le lien de causalité entre la conditions physiques et les conditions de travail, en écartant prudemment l'argument d'une

[60] ArchCont., Carouge, Genève, Boîte LH CERN Grèves LEP / NORDELEKTRO, *Lettre du Ministère des Affaires Étrangères à Lucile Hanouz*, 4 février 1981.
[61] ArchCont., Carouge, Genève, Boîte LH CERN Grèves LEP / NORDELEKTRO, *Lettre du Ministère des Affaires Étrangères à Lucile Hanouz*, 4 février 1981.
[62] ArchCont., Carouge, Genève, Boîte LH CERN Grèves LEP / NORDELEKTRO, *Note du CERN* : *« Responsabilité en cas de dommage »*, point 4 et 7, 1er octobre 1981.

faille initiale à l'origines des incidents : le manque d'information d'une part, et la négligence des mesures de sécurité d'autre part (analyses des matériaux et substances du site). C'est principalement pour palier à ces situations que l'UL-CFDT revendique qu'une convention de site globale soit établie pour régler les conditions dans lesquelles les travailleurs d'entreprises sous-traitantes interviennent sur le site du CERN. Car pour la CFDT, « chaque fois que des constructions importantes ont eu lieu pour le CERN, des situations humaines sociales et économiques, difficiles ont été créées avant toute prise en charge, que les communes et nous-mêmes avons dû gérer dans l'urgence ». Elle souhaite ainsi « qu'aucune autorisation nouvelle ne soit donnée au CERN pour quelques travaux que ce soit tant qu'une convention de site n'a pas été dûment ratifiée et signée, couvrant tous les travaux sous traités quelques soit la nationalité de l'entreprise et des travailleurs, convention conforme à la fois à la législation française et à la législation suisse. »[63]

3. Conclusion

La difficulté de faire reconnaitre au CERN sa responsabilité en cas de problème est un phénomène qui perdure depuis longtemps et les cas recensés sont nombreux. Ainsi, les décisions de justices font des renvois de recours groupés pour plus d'une cinquantaine de plaignants à la fois[64].

Cet article a ainsi pu montrer l'intérêt de considérer le CERN non pas seulement comme une organisation internationale mais aussi comme une entreprise pour comprendre la (non)résolution des conflits du travail qui s'y déroulent. Le CERN, bien qu'il édicte ses propres « lois » et règlements, basés sur les lois franco-suisses, notamment celles du travail, le CERN demeure « intouchable » lorsqu'il lui est reproché de ne pas respecter son règlement. Malheureusement, l'immunité juridique de l'organisation lui a permis, entre autre, d' « échapper » à ses responsabilités en cas de conflits professionnels. Nous l'avons vu, le CERN a eu recours à une main d'œuvre extérieure, notamment pour des travaux de manutention des machines, d'élimination des déchets, ou encore d'activité en zone chaude. Cet environnement professionnel, plus « pénible » et « dangereux » a été délégué aux salariés sous-traitants, comme

[63] ArchCont., Carouge, Genève, Boîte LH CERN Grèves LEP / NORDELEKTRO, *Correspondance de l'UL-CFDT du pays de Gex aux « Commissaires Enquêteurs »*, 23 janvier 1998.
[64] TAOIT jugement 1329, Soixante seizième Session, [En ligne], https://www.ilo.org/dyn/triblex/triblexmain.fullText?p_lang=en&p_judgment_no=1329&p_language_code=FR.

Michal* ou Pierre Allemann, et de fait, les conséquences des risques pris pour ces employés ont, elles aussi, été déléguées aux sociétés privées. Ces travailleurs, malades, accidentés, voire même décédés, ont dû faire appel aux organisations syndicales afin qu'elles puissent, à leur tour, essayer d'obtenir justice. Justice devenue difficile à rendre lorsqu'il s'agit du CERN. Nous pouvons nous demander à qui va la faute de toutes ces maladies et de tous ces accidents – développés au sein même de l'organisation – si ce n'est à elle ? Jacques*, lui, était pourtant employé statutaire du CERN, mais il a pourtant été victime de discrimination. Une discrimination subtile mais pourtant bien présente, parce qu'un employé, ne voulant simplement pas voir ses droits du travail – voire même ses droits humains – être bafoués. Revendiquer des temps de repos qui lui étaient dus, non seulement dans la loi du travail française, mais surtout dans le Règlement du CERN, lui ont valu une lutte sans fin, des procédures, des réunions, et d'innombrables lettres afin que le Directeur général veuille bien reconnaître que des normes avaient été entravées. Ce non-respect des temps de repos a été la cause de troubles gastriques dont Jacques* a été la victime et ce lien de causalité n'a pas été réfuté par le Service médical du CERN, il a vraisemblablement été ignoré.

Bibliographie

1. Sources primaires :

Archives contestataires, Carouge, Genève, Boîte LH CERN Grèves LEP / NORDELEKTRO.

2. Littérature secondaire :

2.1. Ouvrages spécialisés

BOUDIA Soraya, « 1. Les problèmes de santé publique de longue durée. Les effets des faibles doses de radioactivité », in GILBERT, Claude, et *al.*, *Comment se construisent les problèmes de santé publique*, La Découverte, Paris, 2009.

FOURNIER Pierre, *Travailler dans le nucléaire : enquête au cœur d'un site à risques*, A. Colin, Paris, 2012.

GRINEVALD, Jacques, GSPONER, André, HANOUZ, Lucile, LEHMANN, Pierre, *La Quadrature du CERN. Essai indisciplinaire publié à l'occasion du 30e anniversaire du CERN le 29 septembre 1984*, Éditions d'en bas, Lausanne, 1984.

THEBAUD-MONY Annie et *al.*, *Les risques du travail*, Paris, La Découverte, 2015.

THEBAUD-MONY Annie, *L'industrie nucléaire : sous-traitance et servitude*, Inserm/EDK, Paris, 2000.

2.2. Articles scientifiques

BOUFFARTIGUE Paul, PENDARIES Jean-René, BOUTEILLER Jacques, « Virilité, métier et rapport aux risques professionnels : le cas de travailleurs de la sous-traitance, *Perspectives interdisciplinaires sur le travail et la santé*, 2010, vol. 12, n°3, pp. 1-24.

DAUBAS-LETOURNEUX Véronique, THEBAUD-MONY Annie, « Les angles morts de la connaissance des accidents du travail », *Travail et Emploi*, 2001, n°88, pp. 25-42.

DEVINCK Jean-Claude, « La lutte contre les poisons industriels et l'élaboration de la loi sur les maladies professionnelles », *Revue sciences sociales et santé*, John Libbey Eurotext, 2010, vol. 28, n°2, pp. 65-93.

GHIS MALFILATRE Marie, « Les travailleurs de l'atome dans la mobilisation antinucléaire. Savoirs professionnels, contre-expertise syndicale et citoyenneté au travail dans l'après-68 », *Revue société contemporaine*, Presses de Sciences Po, 2021, vol. 1, n° 121, pp. 57-88.

GHIS MALFILATRE Marie, « La CGT face au problème de la sous-traitance nucléaire à EDF. Le cas de la mobilisation de Chinon (1987-1997) », 2017, *Sociologie du travail*, vol 59, n°1, pp. 1-21.

LEVRAY Frédérique, et *al.*, « Enquête de santé : sommeil et horaires atypiques (travaux postés, astreintes) », *Archives des maladies professionnelles et de l'environnement*, 2020, vol. 81, n°5, pp. 714–714.

MATHIEU Lilian, « Des mouvements sociaux à la politique contestataire : les voies tâtonnantes d'un renouvellement de perspective, *Revue française de sociologie*, 2004, vol. 45, n°3, pp. 561-580.

OMNES Catherine, « De la perception du risque professionnel aux pratiques de prévention : la construction d'un risque accepté », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2009, n°56, vol. 1, pp. 61-82.

2.3. Articles de journaux

MALKA, Sophie, « Pierre Alleman a contracté un cancer en travaillant au CERN », Le Courrier, 98ème éd., 27 avril. 2000, p. 1, [En ligne], https://cds.cern.ch/record/715025/files/PRESSCUT-2000-047.pdf

3. Sources juridiques

Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (TAOIT), jugement 1329, Soixante seizième Session, [En ligne], https://www.ilo.org/dyn/triblex/triblexmain.fullText?p_lang=en&p_judgment_no=1329&p_language_code=FR

'Cour de Cassation Civile, Chambre Civile 2, 8 Octobre 2009, 08-16.918, [En ligne], https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000021141654/

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire, [En ligne], https://cds.cern.ch/record/1035109/files/cer-002693575.pdf

« Accord entre le gouvernement de la République Française et l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire relatif au statut juridique de ladite Organisation en France », 1973 ; https://cds.cern.ch/record/436804/files/CM-B00042459.pdf

4. Sites internet

Rubrique Accueil du site web de l'association Archives contestataires, https://www.archivescontestataires.ch/, consulté le 29 novembre 2021.